



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

**Préavis n° 17/2016**

**Objet du préavis**

**Arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018**

Au Conseil communal  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2015 et 2016, a été adopté par le Conseil communal le 9 octobre 2014 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la sécurité, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels du 5 décembre 2014. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

### **2. Base légale**

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire n'a été accordé cette année.

L'article de la Loi sur les impôts communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

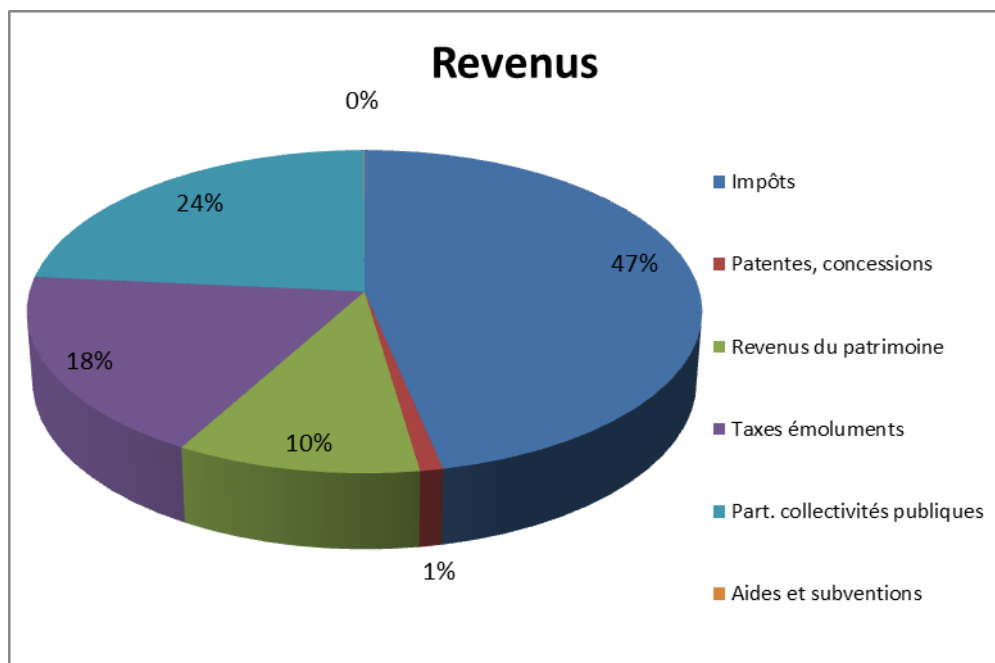
### **3. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour une durée de deux ans, soit 2017 et 2018, ceci sans modification du taux d'impôt actuel soit 75 %.

#### 4. Revenus de fonctionnement

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2016 :



REVENUS		%
1 Impôts	18'651'000.00	46.70
2 Patentes, concessions	390'000.00	0.98
3 Revenus du patrimoine	4'165'315.00	10.43
4 Taxes émoluments	7'346'000.00	18.39
5 Part. collectivités publiques	9'373'390.00	23.47
6 Aides et subventions	15'100.00	0.04

**RECETTES FISCALES COMMUNALES DE 2006 à 2015**

Année Taux	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
	75 Fr.	73 Fr.	73 Fr.	73 Fr.	71 Fr.	77 Fr.	77 Fr.	77 Fr.	77 Fr.	77 Fr.
Impôts personnes physiques	13'549'927	13'710'182	13'264'229	12'002'086	11'869'863	12'008'422	12'904'605	11'999'812	11'674'460	11'548'195
Impôts des personnes morales	1'826'677	1'883'812	1'999'997	2'647'992	2'188'147	1'755'257	1'642'959	1'791'538	1'430'162	1'560'475
Impôt à la source	692'138	633'357	653'092	943'571	769'934	478'611	466'798	585'073	407'824	500'349
Impôt complémentaire sur immeubles	146'426	126'495	83'336	99'002	115'964	125'392	122'003	93'463	107'038	99'098
Impôt foncier	1'188'663	1'143'270	1'091'278	1'060'514	1'050'680	998'585	982'672	945'040	930'896	900'391
Droits de mutation	809'057	416'401	480'440	542'438	802'382	508'890	576'191	337'114	484'516	649'195
Impôts sur les successions et donations	124'888	830'815	429'549	498'730	220'408	434'436	319'224	132'261	680'232	361'160
Impôts sur les chiens	17'950	14'125	18'375	17'035	18'750	18'875	16'775	18'620	17'975	20'100
Taxe sur les divertissements	64'607	699'746	71'837	67'144	91'154	67'764	89'481	71'925	67'318	67'741
Impôts et taxes diverses	69'502	152'430	22'201	18'338	25'186	22'737	22'919	33'088	32'258	30'171
Impôts récupérés après défalcons	116'187	157'076	146'015	89'456	131'169	108'954	47'281	46'007		
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	407'033	441'056	311'655	470'769	269'507	425'973	255'174	164'625	150'749	139'746
TOTAL BRUT	19'013'055	20'208'765	18'572'002	18'457'076	17'553'145	16'953'896	17'446'082	16'218'566	15'983'428	15'876'621
Défalcations, remises	-672'578	-693'331	-598'029	-656'345	-573'419	-367'913	-74'562	-266'451	-276'116	-231'284
TOTAL NET	18'340'477	19'515'434	17'973'973	17'800'732	16'979'726	16'585'983	17'371'520	15'952'115	15'707'312	15'645'337
Valeur du point d'impôt	205'282	212'795	209'853	204'621	200'768	180'187	194'023	183'246	171'900	173'737
<b>IMPOT PAR HABITANT</b>										
- population (nbre hab.)	9302	9207	9131	9055	8896	8662	8354	8177	8054	7884
- impôt revenu / fortune (en fr.)	1655	1687	1678	1650	1602	1602	1788	1726	1643	1697
- total brut ( en fr.)	2044	2195	2034	2038	1973	1957	2088	1983	1985	2014
- Valeur du point d'impôt	22	23	23	23	23	21	23	22	21	22

## 5. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes communaux ainsi que la marge d'autofinancement.

### COMPARAISON DES RÉSULTATS DE 2010 À 2015

	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Marge d'autofinancement	5'450'514.03	7'238'362.49	2'999'986.35	5'974'489.31	5'854'333.83	2'684'782.07
Résultat avant amortissements et attributions complémentaires	1'554'501.66	3'572'569.48	138'859.22	3'009'473.85	2'655'969.35	625'295.08
Amortissements complémentaires	-400'834.35	-1'420'500.45		-1'763'270.90	-2'097'627.00	-117'900.00
Attributions à provisions	-1'100'000.00	-2'100'000.00	-250'000.00	-1'200'000.00	-500'000.00	-463'052.90
<u>Résultat publié</u>	<u>53'667.31</u>	<u>52'069.03</u>	<u>-111'140.78</u>	<u>46'202.95</u>	<u>58'342.35</u>	<u>44'342.18</u>

Dans son rapport sur les comptes 2015, la Commission des Finances nous faisait « *une analyse des principaux ratios afin de cerner l'évolution de la santé financière de la Commune* ».

L'évolution de ces ratios pour les années 2012 à 2015 se présente de la manière suivante :

Ratios	2012	2013	2014	2015	Cible	Appréciation
Financement de l'endettement MA/EN	25.08	12.89	57.44	66.48	> 15	Bon
Capacité d'autofinancement MA/RF	16.91	8.81	17.22	12.66	> 20	Insuffisant
Degré d'autofinancement MA/DIN	73.31	122.46	-211.26	962.01	> 80	Bon
Quotité d'intérêts INP/RF	1.70	1.54	1.19	1.08	> 3	Charge moyenne
Quotité de la dette brute DB/RF	133	150	111	103	De 50 à 100	Moyen
Dette (nette) par habitant	2'531.08	2'456.43	1'312.50	818.86		En diminution

En annexe, la définition des différents ratios.

Aussi, nous nous permettons de reproduire ci-après les commentaires de la Commission des Finances :

- « *la capacité d'autofinancement de la Commune, soit la capacité de financer les investissements sans avoir recours à l'emprunt, demeure toujours insatisfaisante. La Commune de Payerne ne dégage toujours pas suffisamment de recettes pour financer de manière appropriée ses investissements ou pour rembourser ses engagements.* »
- « *le degré d'autofinancement (hors norme) s'explique par le fait que les recettes d'investissement (vente de terrains) ont permis de couvrir presque l'essentiel des dépenses d'investissement consenties en 2015.* »

Par ailleurs et de manière générale, nous remarquons que les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment du développement de la ville. En effet, aux yeux de l'exécutif communal qui est très attentif sur le sujet, il est impératif que l'augmentation des charges se fasse en fonction des compétences financières de la Commune. Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2017 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires suivantes, ceci tout en rappelant que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 25 % du montant global de son budget de fonctionnement :

#### La participation communale au fonctionnement de l'ASIPE

A titre d'information, la Commune de Payerne participe à hauteur de 65 % au financement du fonctionnement de l'ASIPE. Les charges de l'association scolaire, qui ont déjà passablement augmenté ces deux dernières années, dues notamment au nouveau bâtiment de la Promenade Moderne, sont à nouveau selon les premiers retours, à la hausse, le Codir de cette association devant encore approuver son budget 2017.

#### La mise en place d'une ligne de bus

La construction du quartier de La Coulaz va bon train et les premiers logements seront livrés pour mise en location dans le courant de l'année 2017. Dès lors et selon les directives cantonales, la Municipalité va mettre en place une ligne de bus qui sera opérationnelle en décembre 2017. Son coût annuel est estimé à Fr. 500'000.—.

#### L'augmentation de personnel

L'accroissement de la population engendre des besoins nouveaux qui nécessitent de l'administration communale de plus en plus de ressources. Même si une étude Benchmark avec d'autres communes vaudoises montre que Payerne tient un rang inférieur en matière de dotation en personnel, la charge de travail à laquelle doivent faire face les services de l'administration communale, en raison de dossiers toujours plus nombreux et plus complexes, nécessite année après année un renforcement des ressources qui représente des charges fixes supplémentaires.

A cet effet, voici les postes créés ces dernières années qui tiennent compte de l'augmentation de la population :

2013	:	5.35	ETP
2014	:	0.5	ETP
2015	:	5.05	ETP
2016	:	3.4	ETP

A ce stade aujourd'hui, la Municipalité estime que l'effet de rattrapage réalisé en matière de personnel au cours de la législature passée a permis de remettre l'administration à niveau, cette dernière devant absorber les différentes missions qui lui sont dévolues. Il n'en demeure pas moins que les charges créées par ces postes supplémentaires grèvent année après année le compte de fonctionnement.

## **6. 3<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises**

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), telle que le Grand Conseil l'a adoptée le 29 septembre 2015, aura des impacts financiers pour le Canton et pour les Communes. Les impacts sur les Communes seront partiellement compensés par la contribution que l'Etat s'est engagé à verser. Ils doivent être organisés et accompagnés de mesures législatives. Il faut répartir entre les Communes la compensation financière de l'Etat et renforcer le mécanisme de péréquation, de manière à limiter les effets de la baisse liée à la RIE III de leurs revenus ainsi que les disparités entre elles et à préserver leur intérêt à affecter des zones au développement économique.

Cette démarche s'inscrit dans la continuation des négociations entre l'Etat et les Communes qui ont abouti aux accords de juin 2013 allégeant la charge financière des Communes de Fr. 753 millions pour les années 2013 à 2020.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat a présenté un premier EMPD en janvier 2016 dans lequel il a proposé des adaptations de la péréquation. Puis, il a fait part, en mai 2016, d'un deuxième EMPD dans lequel il s'est déclaré disposé à étudier plusieurs propositions d'adaptation émanant de l'UCV. Ces propositions concernent :

- l'écrêtage ;
- le montant variable par habitant ;
- la prise en compte du nombre d'emplois dans le cadre de la répartition de la compensation financière qui sera versée par l'Etat au titre de la RIE III ;
- l'adaptation du nombre de points d'impôt maximum affecté aux dépenses thématiques en raison de la diminution des recettes fiscales découlant de la RIE III.

Le Conseil d'Etat a fixé quatre principes, ou objectifs politiques, pour définir le mécanisme de redistribution de la compensation financière de l'Etat aux Communes et de répartition des pertes :

- 1) accroître la solidarité des communes ;
- 2) aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales liées à la RIE III ;
- 3) préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique ;
- 4) favoriser les communes qui assument les charges de ville centre.

Le Grand Conseil a été saisi de cet objet traitant de la révision partielle de la péréquation intercommunale. La révision générale est, elle, attendue pour 2019.

En ce qui concerne la Commune de Payerne, dont l'impôt sur les personnes morales provient essentiellement de petites et moyennes entreprises, on peut estimer grossièrement une perte avoisinant les 40 % de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales ce qui représente environ Fr. 700'000.—, compensée en partie par le mécanisme péréquatif. Il est malheureusement un peu tôt pour pouvoir présenter une simulation de ce mécanisme.

## **7. Investissements**

Parallèlement à l'augmentation des charges et aux risques fiscaux mentionnés ci-avant, la Municipalité, procède aujourd'hui et va procéder ces prochaines années aux investissements nécessaires pour le développement de la Commune. Sans être exhaustif, on relève parmi les investissements en cours qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement à partir de 2017, voire 2018 :

<b>Objets</b>	<b>Crédits accordés</b>	<b>Amortissement</b>
Infrastructures et aménagements relatifs au bâtiment de la FLP	1'235'000.00	26'000.00
Nouveaux travaux d'infrastructures supplémentaires et travaux d'aménagements routiers à la rue à Thomas, rue de la Croix-Blanche et rue Montpellier	1'010'000.00	28'000.00
Assainissement du Pont Guillermaux	5'723'000.00	118'500.00
RC 609 B-P traversée d'Etrabloz	309'000.00	15'500.00
Réfection Centre sportif des Rammes	300'000.00	15'000.00
2 <sup>e</sup> étape de rénovation du Centre sportif de La Promenade	1'750'000.00	58'000.00
Aménagement des vestiaires du skater-hockey et remplacement du système de chauffage de la halle de La Palaz	550'000.00	14'000.00
Aménagement de 3 appartements et création d'un nouveau système de chauffage à Montagny	1'005'000.00	33'500.00
	<b>11'882'000.00</b>	<b>308'500.00</b>

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements de l'ordre d'environ Fr. 300'000.—, compensée partiellement par une diminution d'environ Fr. 100'000.— découlant d'amortissements supplémentaires effectués au bouclage des comptes de l'exercice 2015.

Par ailleurs, la législature qui débute fait que la Municipalité va établir cet automne son nouveau programme de législature. Il est indéniable que celui-ci laissera apparaître de lourds investissements qui demeurent à définir. Nous précisons que ces investissements sont nécessaires à la Ville de Payerne et qu'ils sont prévus en ayant à l'esprit de maîtriser l'augmentation des charges futures.

## **8. Impôt sur les divertissements**

L'arrêté d'imposition de la Commune de Payerne a pour habitude de prélever le 10 % sur le prix des entrées et des places payantes notamment pour :

- les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- les manifestations sportives avec spectateurs ;
- les bals, kermesses, dancings ;
- les jeux à l'exclusion des sports.



Voici ci-après les montants des impôts encaissés par la Commune ces dernières années :

2010	:	Fr.	67'764.—
2011	:	Fr.	91'154.—
2012	:	Fr.	67'144.—
2013	:	Fr.	71'837.—
2014	:	Fr.	699'746.— (avec Air14)
2015	:	Fr.	64'607.—

Selon une pratique adoptée de longue date, la Municipalité a pour habitude de ne pas encaisser cet impôt si la société organisatrice de la manifestation en fait la demande, ceci sur présentation des comptes déficitaires de dite manifestation. Les différentes décisions municipales d'exonération au cours de l'année se traduisent en un montant global annuel moyen d'environ Fr. 3'000.— à Fr. 4'000.—.

Aussi, la Municipalité propose au Conseil communal de modifier l'arrêté d'imposition, objet de sa compétence en prévoyant l'exception suivante :

*« Sur demande, la Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements en cas de déficit de la manifestation ou de la saison sportive ou culturelle, ceci sur présentation des comptes déficitaires. L'abandon est décidé jusqu'à concurrence du montant du déficit et non de l'impôt. »*

Enfin, pour les encaissements de l'impôt sur les divertissements qui verraient une situation embarrassante pour la Municipalité dans un contexte intercantonal ou intercommunal (voir préavis n° 14/2016 : Fête Fédérale de lutte 2016, perception et affectation de la taxe sur les divertissements), l'exécutif communal propose au Conseil communal qu'il en fasse part systématiquement par préavis distinct.

## **9. Position de la Municipalité et conclusions**

Comme mentionné ci-avant, la Municipalité va élaborer, cet automne, son programme de législature qui représente un engagement formel et public et qui a pour but de donner la vision de la Municipalité sur l'avenir. Dans ce contexte, l'exécutif communal a besoin de stabilité et propose un maintien du taux communal actuel de 75 % pour les deux prochaines années, soit 2017 et 2018.

La révision du mécanisme péréquatif ainsi que les importants et indispensables investissements qui devront être réalisés ces prochaines années font qu'il est important, aux yeux de la Municipalité, de maintenir des finances saines et semblables aux valeurs actuelles. La maîtrise des charges futures démontre que ce taux est justifié au regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie dans la cité et de son développement. Aussi, aucun élément ne parle en faveur d'une baisse du taux d'imposition et l'exécutif, dans un contexte intercommunal, ne peut, bien entendu, s'imaginer aller au-delà.

Conscients des efforts que la Municipalité demande à l'ensemble de ses contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

- vu** le préavis n° 17/2016 de la Municipalité du 31 août 2016 ;
- ouï** le rapport de la Commission des Finances ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

- Article 1** : d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;
- Article 2** : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 31 août 2016.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

- Annexe** : - 1 projet d'arrêté communal d'imposition  
- Définitions des ratios
- Municipal délégué** : M. Eric Küng, Municipal des Finances

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le **28.10.2016**

District de **BROYE-VULLY**  
Commune de **Payerne**

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2017 et 2018

Le Conseil communal de Payerne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.00 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

**(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.**

**(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles**

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0.00 cts  
ou 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :** Sur demande, la Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements en cas de déficit de la manifestation ou de la saison sportive ou culturelle, ceci sur présentation des comptes déficitaires. L'abandon est décidé jusqu'à concurrence du montant du déficit et non de l'impôt.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0.00 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0.00 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 50.00 Fr.

Catégories : .....  
.....

Exonérations : Les propriétaires d'un chien d'infirme, de sauvetage militaire et de police, ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter  
*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

**Choix du système de perception** **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

**Échéances** **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2016**

**Le président :**

**le sceau :**

**Le secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité**

**( publication FAO annexée)**

## EXPLICATION DES RATIOS

### **MA/EN Capacité de financement de l'endettement**

Ce ratio indique le rapport entre les disponibilités annuelles propres et l'endettement net à la fin de l'exercice.

### **MA/RF Capacité d'autofinancement**

Ce ratio exprime la capacité d'autofinancement qui se dégage des revenus de fonctionnement. Il montre quelle est la part des recettes structurelles de fonctionnement disponible pour financer directement des investissements.

### **MA/DIN Degré d'autofinancement**

Ce ratio exprime l'autofinancement en pourcent de l'investissement net. Il indique la part des nouveaux investissements qui est autofinancée sans avoir à recourir à l'emprunt. Pour avoir un sens, il doit être observé sur plusieurs années.

### **INP/RF Quotité d'intérêts**

Ce ratio exprime la part des revenus affectés au paiement des intérêts de la dette. Il indique quelle part des revenus est nécessaire à la couverture des charges financières de la Commune.

### **DB/RF Quotité de la dette brute**

Ce ratio indique le rapport entre la dette brute et les revenus financiers.